



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 274-1-2024

**Règlement numéro 274-1-2024 modifiant le règlement numéro 274-2018
établissant le règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de La Matanie
afin de favoriser l'achat québécois**

ATTENDU QU'à partir du 6 décembre 2024, la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* ajoute au contenu obligatoire du règlement sur la gestion contractuelle d'un organisme municipal, des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE les membres du comité administratif ont pris connaissance d'un projet d'amendement au règlement numéro 274-2018 et ont recommandé son adoption par le conseil de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par monsieur Rémi Fortin, maire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 19 novembre 2024 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la MRC présents déclarent avoir reçu et lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Andrew Turcotte, maire de Sainte-Félicité, appuyé par madame Marie-Claude Saucier, maire suppléant de Baie-des-Sables, et résolu à l'unanimité, qu'un règlement portant le numéro 274-1-2024 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 274-2018 est modifié à son article 2 afin d'y inclure, à la suite de la définition d'appel d'offres, les nouvelles définitions suivantes :

« *Biens et services québécois* » Biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

« *Établissement au Québec* » Tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

« Établissement local »

Tout lieu situé sur le territoire de la MRC de La Matanie où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 274-2018 est à nouveau modifié à son sous-article 7.2 afin d'y ajouter à sa fin le nouvel alinéa suivant :

Dans le choix des soumissionnaires, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Dans la mesure du possible et lorsqu'il est logique de le faire, le choix devrait tenir compte des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement local. À défaut, la MRC favorisera les biens et les services des autres provinces et territoires du Canada.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 274-2018 est à nouveau afin d'ajouter au titre de l'article 12, le nouveau numéro de sous-article et le titre suivant :

12.1 Mesures favorisant l'intégrité

L'article 12 dudit règlement est également modifié par l'ajout des sous-articles qui suivent :

12.2 Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat de gré à gré, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. À défaut, la MRC favorisera les biens et les services canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement dans les autres provinces ou territoires du Canada.

12.3 Mesures visant à favoriser les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs de la MRC de La Matanie

La MRC peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement local en préférence à celui n'ayant pas un tel établissement aux conditions suivantes :

- a) La qualité du service ou du produit doit être équivalente;
- b) L'écart de prix ne doit pas excéder 10 % pour les contrats d'une valeur de moins de 50 000 \$;
- c) L'écart de prix ne doit pas excéder 5 % pour les contrats d'une valeur supérieure à 50 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

ARTICLE 4

Tous les autres articles du règlement numéro 274-2018 continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet,
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier,
Olivier Banville, urb.

Nous soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 274-1-2024 modifiant le règlement numéro 274-2018 établissant le règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de La Matanie afin de favoriser l'achat québécois*, a été adopté par le conseil de la MRC de La Matanie, le 27 novembre 2024.

Le préfet,
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier,
Olivier Banville, urb.

Avis de motion :	19 novembre 2024
Projet de règlement :	19 novembre 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024
Publication :	11 décembre 2024
Entrée en vigueur :	11 décembre 2024



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2024

Règlement numéro 293-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC de La Matanie

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet aux MRC d'adopter des règlements pour régler la conduite de leurs débats et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant leurs séances;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie souhaite formaliser ses pratiques relatives au maintien de l'ordre et du décorum lors des séances de son conseil;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par monsieur Andrew Turcotte, maire de la municipalité de Sainte-Félicité, lors de la séance du conseil tenue le 19 novembre 2024 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la MRC présents déclarent avoir reçu et lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Bergeron, maire de Saint-Jean-de-Cherbourg, appuyé par monsieur Michel Caron, maire de Saint-Ulric, et résolu à l'unanimité, qu'un règlement portant le numéro 293-2024 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil de la MRC ont lieu, conformément au calendrier établi par résolution de ce dernier, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil de la MRC siège dans la salle Rivière-Bonjour en l'édifice de La Matanie, situé au 158, rue Soucy à Matane, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil de la MRC par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. lors d'une séance extraordinaire;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;